

FAQ AU SUJET DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

1. QU'EST-CE QU'UN CELI?

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte enregistré instauré par le gouvernement fédéral dans son budget de 2008. C'est un compte de placement souple qui permet au particulier d'accumuler dans son compte des revenus de placement et des gains en capital libres d'impôt. Les CELI sont offerts depuis janvier 2009.

Raymond James propose une variété d'options de placement en matière de CELI. Consultez un conseiller en placement Raymond James pour déterminer le type de placement qui répond à vos besoins.

2. QUI EST ADMISSIBLE À UN CELI?

Tous les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans et qui détiennent un numéro d'assurance sociale peuvent ouvrir un CELI.

L'âge de la majorité est de 19 ans pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, ce qui pourrait retarder l'ouverture d'un CELI. Par contre, les droits de cotisation d'une personne commenceront à s'accumuler dès son 18^e anniversaire.

3. EN QUOI UN CELI EST-IL DIFFÉRENT D'UN REER?

- Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt.
- Les retraits d'un CELI sont libres d'impôt et n'entraînent pas de perte de droits de cotisation. En revanche, les sommes versées à nouveau au cours de l'année d'un retrait peuvent entraîner un excédent de cotisation dont le montant serait assujéti à une pénalité fiscale.
- Avec un CELI, il n'est pas nécessaire de gagner un revenu pour accumuler des droits de cotisation.
- Il n'y a aucune obligation de convertir le CELI en une option de versement de revenu (c.-à-d. un FERR), peu importe l'âge du titulaire du CELI.
- Vous pouvez fournir des fonds à votre conjoint pour ouvrir un CELI sans être assujéti aux règles d'attribution de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

4. À QUOI PEUT SERVIR UN CELI?

Il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation des sommes versées dans un CELI. Les sommes ainsi épargnées peuvent servir à acheter une voiture, à rénover une maison, à démarrer une petite entreprise ou à prendre des vacances en famille.

5. J'AI PLUS DE 71 ANS ET J'AI COMMENCÉ À EFFECTUER LES RETRAITS MINIMUMS PRÉVUS POUR MON FERR; PUIS-JE QUAND MÊME COTISER À UN CELI?

Oui. Il n'y a aucune restriction liée à l'âge quant aux cotisations à un CELI. Toutefois, les paiements provenant d'un FERR sont imposables. Par contre, vous pouvez mettre à l'abri de l'impôt les fonds nets d'impôt dans un CELI si vos droits de cotisation sont suffisants.

6. QUELLES SONT LES OPTIONS DE PLACEMENT OFFERTES DANS UN CELI?

Les options de placement sont similaires à celles qui sont offertes pour votre REER. Par exemple : CPG, fonds communs de placement, actions, obligations ou accumulez simplement votre argent dans votre compte jusqu'à ce que vous et votre conseiller déterminiez un placement approprié selon vos besoins. Il sera facile d'effectuer des cotisations automatiques sur une base régulière au moyen du programme systématique de placement de Raymond James.

7. POUR PROFITER D'UN CELI, DOIS-JE AVOIR UN CERTAIN NIVEAU DE REVENU?

Il n'y a aucun revenu minimal ni aucun revenu maximal. Toute personne admissible accumulera des droits de cotisation chaque année à compter de 2009.

8. COMBIEN PUIS-JE COTISER CHAQUE ANNÉE?

Le plafond de cotisation annuel est de 6 000 \$. Le plafond cumulatif est de 63 500 \$.

Année	Plafond annuel	Plafond cumulatif
2009	5 000 \$	5 000 \$
2010	5 000 \$	10 000 \$
2011	5 000 \$	15 000 \$
2012	5 000 \$	20 000 \$
2013	5 500 \$	25 500 \$
2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016	5 500 \$	46 500 \$
2017	5 500 \$	52 000 \$
2018	5 500 \$	57 500 \$
2019	6 000 \$	63 500 \$

9. SI JE NE GAGNE AUCUN REVENU, PUIS-JE QUAND MÊME COTISER À MON CELI?

Oui. Si vous êtes admissible, vos droits de cotisation s'accumuleront chaque année, quel que soit votre revenu.

10. SI, UNE ANNÉE, JE NE SUIS PAS EN MESURE DE COTISER AU COMPTE, EST-CE QUE JE POURRAI UTILISER MES DROITS DE COTISATION INUTILISÉS UNE AUTRE ANNÉE?

Vos droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment. Il n'y a aucune limite quant au montant de droits de cotisation inutilisés que vous pouvez accumuler. Vous pouvez cotiser au CELI en plus des droits de cotisation à un REER que vous possédez déjà.

11. QU'ARRIVE-T-IL SI J'EFFECTUE UNE COTISATION EXCÉDENTAIRE POUR L'ANNÉE?

Comme pour un REER, une pénalité de 1 % par mois sera appliquée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur votre cotisation excédentaire.

12. COMMENT POURRAI-JE SAVOIR QUELS SONT MES DROITS DE COTISATION AU CELI POUR UNE ANNÉE DONNÉE?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera les droits de cotisation au CELI de chaque personne admissible en fonction des renseignements que vous et les émetteurs du CELI lui aurez fournis. Vos droits de cotisation au CELI seront indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

13. POURRAI-JE RETIRER L'ARGENT QUE J'AI COTISÉ DANS MON CELI À MON GRÉ OU DANS CERTAINES CIRCONSTANCES?

Vous pouvez retirer des montants d'argent, peu importe la raison du retrait. Il n'y a aucune restriction.

14. À QUELLE FRÉQUENCE PUIS-JE FAIRE DES RETRAITS DE MON CELI?

Aussi souvent que vous le voulez (selon l'instrument dans lequel vous investissez). Par contre, certaines institutions financières peuvent imposer des frais de retrait. Raymond James n'impose aucuns frais de retrait pour son CELI.

15. LES RETRAITS SONT-ILS ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU?

Non. Les sommes retirées sont exonérées d'impôt et ne feront pas augmenter votre revenu annuel. Comme les sommes retirées ne sont pas considérées comme un revenu imposable, elles n'auront pas d'incidence sur les prestations du gouvernement fédéral qui sont déterminées par le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), ni sur les crédits tels que le crédit en raison de l'âge.

16. SI JE RETIRE DE L'ARGENT DE MON CELI, EST-CE QUE JE POURRAI COTISER LE MONTANT RETIRÉ À NOUVEAU PLUS TARD DURANT LA MÊME ANNÉE D'IMPOSITION?

Tous les retraits faits à partir d'un CELI au cours de l'année seront ajoutés à vos droits de cotisation inutilisés. Vous ne pouvez verser une somme supérieure à vos droits de cotisation dans votre CELI au cours d'une année donnée, même si vous effectuez des retraits au cours de ladite année.

17. PUIS-JE COTISER AU CELI DE MON CONJOINT OU DE MON CONJOINT DE FAIT ?

Non. Par contre, les fonds que vous donnez à votre conjoint pour cotiser à un CELI ne seront pas assujettis aux règles d'attribution de revenu de l'ARC. Le CELI vous permet, à vous et à votre conjoint, de gagner un revenu de placement à l'abri de l'impôt, quel que soit le conjoint cotisant.

18. SI JE DONNE DES FONDS À MON CONJOINT POUR COTISER À UN CELI, À QUI REVIENDRA LE REVENU? À MON CONJOINT OU À MOI-MÊME?

Votre conjoint détient le CELI et est la personne qui gagnera tout revenu de placement et tout gain en capital réalisé dans le compte.

19. PUIS-JE OUVRIR UN CELI CONJOINT?

Non. Comme pour les comptes de retraite enregistrés du type REER, le gouvernement permet uniquement l'ouverture de comptes individuels.

20. ADVENANT MON DÉCÈS, QU'ARRIVERA-T-IL AU REVENU ET AUX GAINS RÉALISÉS DANS MON CELI?

La valeur du régime à la date de votre décès ne sera pas assujettie à l'impôt jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année du décès, période appelée période de roulement. Mais il se peut que les fonds accumulés dans un CELI après le décès soient imposables pour certains bénéficiaires, même pendant la période de roulement.

21. SI JE ROMPS MON MARIAGE OU MON UNION DE FAIT, QU'ARRIVERA-T-IL À MON CELI?

Les actifs d'un CELI peuvent être transférés entre époux ou conjoints de fait à la suite d'une rupture ou d'un divorce, mais ce transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du conjoint qui effectue le transfert et ne réduira pas les droits du conjoint destinataire.

RAYMOND JAMES®

Les données statistiques, factuelles ou autres proviennent de sources que Raymond James Ltée (RJL) croit fiables. Toutefois, nous ne pouvons en garantir l'exactitude. RJL n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation de l'information contenue dans le présent document. Le présent document a pour but de fournir de l'information générale; les renseignements qu'il contient ne doivent pas être considérés comme une offre ou une sollicitation visant la vente ou l'achat d'un quelconque produit ni interprétés comme des conseils fiscaux. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et nous recommandons aux clients d'obtenir l'avis d'un professionnel indépendant sur les questions d'ordre fiscal. Les produits et services liés aux valeurs mobilières sont offerts par l'intermédiaire de Raymond James Ltée, membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Les produits et les services liés à l'assurance sont offerts par l'intermédiaire de Raymond James Financial Planning Ltd., qui n'est pas membre du Fonds canadien de protection des épargnants. v.1218